

Chapitre : Demandes d'indemnisation

Fondement législatif : S.O.

Énoncé de prévention

La prévention des blessures est essentielle en milieu de travail. La Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs (la « Loi ») définit ce que chacun doit faire sur le lieu de travail pour assurer la santé et la sécurité physiques et psychologiques du personnel. En cas de blessure, la collaboration doit se poursuivre avec l'employeur pour que la personne blessée puisse guérir et reprendre le travail de façon sécuritaire le plus rapidement possible.

Objet

La présente politique explique quand une blessure, un trouble ou un problème de santé découlant d'une blessure liée au travail peut donner droit à indemnisation.

Définitions

Blessure, trouble ou problème de santé subséquent : Blessure, trouble ou problème de santé (secondaire ou tertiaire) pouvant découler d'une blessure liée au travail (ex. troubles de la douleur, toxicomanie, aggravation d'une blessure physique, blessure psychologique).

Commission : Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs.

Déficience permanente : Pour une travailleuse ou un travailleur, anomalie ou perte physique ou fonctionnelle permanente, y compris le défigurement, découlant d'une blessure liée au travail.

Douleur chronique : Douleur persistant après la période de guérison normale et résistant à la plupart des traitements médicaux.

Guide de l'AMA : Plus récente édition du Guide to Evaluation of Permanent Impairment de l'American Medical Association.

Perturbation marquée de la vie : Effet que peut avoir la douleur sur la travailleuse ou le travailleur, ses activités quotidiennes, ses activités professionnelles, son état physique et mental, et ses relations familiales et sociales.

Travailleuse ou travailleur : Personne exécutant un travail ou un service pour un employeur au titre d'un contrat de services ou d'apprentissage, écrit ou oral, exprès ou implicite (au sens de l'article 77 de la Loi).

Énoncé de politique

1. Généralités

La *Loi* prévoit que les travailleuses et travailleurs qui se blessent au travail ont droit à une indemnisation, à moins que la blessure soit attribuable à une conduite délibérée visant l'obtention d'une indemnisation. Une blessure liée au travail est une blessure survenant par le fait et à l'occasion de l'emploi qui est attribuable à l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) Événement fortuit de cause physique ou naturelle;
- b) Acte volontaire et intentionnel qui n'est pas celui de la travailleuse ou du travailleur;
- c) Incapacité;
- d) Maladie professionnelle;

Sont exclus de cette définition :

- e) le stress mental;
- f) les blessures résultant de toute décision de l'employeur concernant l'emploi, y compris la modification du travail à exécuter ou des conditions de travail, ou la promotion, le transfert, la rétrogradation, la mise à pied, la prise de mesures disciplinaires, la suspension ou le congédiement..

Il arrive qu'une personne qui se blesse au travail développe, directement à cause de cette blessure, une autre blessure ou un trouble ou problème de santé pouvant donner droit à indemnisation. Il peut s'agir, par exemple, de troubles de la douleur ou de blessures subies pendant un traitement ou un déplacement pour une séance de réadaptation.

La Commission peut accepter d'octroyer une indemnisation pour une blessure, un trouble ou un problème de santé subséquent (au sens de la présente politique) découlant d'une blessure liée au travail si l'existence d'un lien causal est démontrée.

La présente politique reconnaît que les blessures, troubles ou problèmes de santé subséquents jugés indemnifiables (donc découlant directement d'une blessure liée au travail) doivent être intégrés au plan de traitement de la blessure causée par un incident au travail.

2. Blessures, troubles ou problèmes de santé subséquents

Ce qui suit présente certains des aspects des blessures, troubles ou problèmes de santé subséquents que la Commission prend en compte lorsqu'elle tranche les demandes d'indemnisation pour blessures subséquentes.

2.1 *Troubles de la douleur subséquents (douleur chronique)*

La douleur chronique peut donner droit à indemnisation si :

- a) elle découle directement d'une blessure liée au travail; et
- b) elle est confirmée par diagnostic par une ou un médecin d'un programme de traitement de la douleur chronique, ou une ou un psychologue ou psychiatre.

De plus :

- c) La Commission reconnaît les conséquences de la douleur chronique et du syndrome de la douleur chronique et encourage, lorsque nécessaire, toute intervention précoce dans le traitement de la blessure physique. Si le trouble nuit à la réadaptation de la travailleuse ou du travailleur, les soins qui s'imposent seront fournis.
- d) Dans l'évaluation des déficiences permanentes, lorsque la travailleuse ou le travailleur a atteint le degré maximal de rétablissement et reçu les traitements qui s'imposent pour sa douleur chronique, la douleur qui persiste peut être prise en compte, de même que tout signe de déficience constaté.
- e) Lorsque la personne ne peut reprendre le travail suivant la prestation de services de retour au travail, la Commission peut inclure la douleur chronique dans l'estimation de la capacité de gain après blessure. Si la preuve semble indiquer que la douleur chronique a aggravé les limites fonctionnelles de la travailleuse ou du travailleur, cela peut influencer sur la recherche d'un travail adapté et l'estimation de la capacité de gain.

2.2 *Blessures subséquentes découlant de déplacements*

Les blessures survenant lorsqu'une travailleuse ou un travailleur est en route pour recevoir un traitement approuvé, un diagnostic ou des soins de réadaptation (ex. collision automobile lors d'un déplacement pour consulter une ou un spécialiste) peuvent donner droit à indemnisation, selon ce que déterminera la Commission à la lumière de la politique 2.1 (Survenance par le fait et à l'occasion de l'emploi).

2.3 *Toxicomanie subséquente*

La toxicomanie peut donner droit à indemnisation si elle est directement attribuable à la blessure liée au travail (ex. une personne sans antécédents de consommation développe une

dépendance aux médicaments prescrits pour une blessure au dos) et nuit à la capacité de la personne à fonctionner efficacement au travail ou entraîne une perturbation marquée de sa vie.

2.4 Blessures, troubles et problèmes de santé physiques subséquents

Les blessures, troubles et problèmes de santé physiques doivent découler directement d'une blessure liée au travail (ex. infection après une blessure professionnelle ou une hospitalisation).

2.5 Blessures et troubles psychologiques subséquents

Les blessures et troubles psychologiques peuvent donner droit à indemnisation s'ils découlent directement d'une blessure liée au travail et remplissent les critères de la politique 2.4 (Blessures psychologiques : Décision).

2.6 Blessures, troubles ou problèmes de santé subséquents et retour au travail

Les blessures, troubles ou problèmes de santé découlant directement d'une blessure liée au travail peuvent survenir après le retour au travail. Dans ce cas, la blessure ou le trouble n'est pas considéré comme une « nouvelle » blessure.

Si une blessure, un trouble ou un problème de santé subséquent se manifeste dans un nouvel emploi, le coût de l'indemnisation ne figure pas dans l'historique de réclamations du nouvel employeur. Par exemple, si une travailleuse ou un travailleur se fracture une hanche chez l'employeur A, puis est embauché par l'employeur B au titre d'un programme de retour au travail, mais développe de l'arthrite dans la hanche et doit prendre congé pour se faire soigner, les coûts seront affectés à la demande d'indemnisation initiale.

3. Causalité

La Commission étudie les demandes d'indemnisation pour blessure, trouble ou problème de santé subséquent en fonction du lien direct avec la blessure liée au travail reconnue. Cette évaluation au cas par cas repose sur la preuve disponible (voir la politique 2.2, Bien-fondé du cas et justice de l'espèce). Pour déterminer si une blessure est subséquente, on cherche surtout à établir si elle serait vraisemblablement survenue s'il n'y avait pas eu de blessure liée au travail à l'origine (ou d'incident déclencheur dans le cas d'un trouble de stress post-traumatique).

Par exemple, si une travailleuse ou un travailleur qui subit une chirurgie pour une fracture de la jambe liée au travail développe une infection qui nécessite d'amputer la jambe, l'amputation est liée à la blessure professionnelle et donne donc droit à indemnisation.

Il faut faire la distinction entre une blessure, un trouble ou un problème de santé subséquent et un trouble préexistant. Ce dernier existait avant la blessure (voir la politique 2.3, Troubles

préexistants) et ne donne pas droit à indemnisation. En revanche, un trouble subséquent peut être évalué aux termes de la présente politique.

4. Preuve admissible

L'admissibilité à une indemnisation pour blessure, trouble ou problème de santé subséquent est établie en fonction de la preuve, qui doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que la blessure ou le trouble subséquent découle directement (cause et effet directs) d'une blessure liée au travail (voir la politique 2.2, Bien-fondé du cas et justice de l'espèce).

5. Intervention précoce

Les travailleuses et travailleurs doivent participer activement au processus de guérison et de retour au travail, et communiquer avec leur gestionnaire de cas pendant celui-ci afin de limiter le risque de blessure, trouble ou problème de santé subséquent et de régler tout problème tôt pendant le traitement.

6. Indemnisation en cas de déficience permanente

Si la Commission détermine qu'une blessure, un trouble ou un problème de santé subséquent est lié au travail, la travailleuse ou le travailleur peut avoir droit à indemnisation pour déficience permanente, sans égard à son admissibilité à une indemnisation pour la blessure liée au travail. Le montant sera déterminé selon les critères de la politique 3.5 (Déficience permanente).

Historique

EN-10 – Subsequent Disorders or Conditions Resulting from a Work-Related Injury (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008 et abrogée le 1^{er} juillet 2022)